

VILLAGE DE LA JUSTICE  
www.village-justice.com

Le site leader de la communauté des professions du droit :  
Emploi, Actualités, Forums et échanges, Annuaire, Gestion professionnelle...

Adresse de cette page :  
<http://www.village-justice.com/articles/nouveaux-delaix-paiement-Comment,5370.html>

A voir aussi sur le village :  
▶ Les annonces d'emploi  
▶ Les forums d'entraide et de discussion



Les articles les mieux notés en ce moment :

1	La publicité des marchés publics, par Aloys Sarlandie de la Robertie, Doctorant en droit.	★★★★★
2	Le licenciement pour une cause tirée de sa vie personnelle, par Michel Ribas	★★★★★
3	Droit des sociétés : "La nouvelle SARL", par Servane Billot	★★★★★
4	L'adresse IP à l'usage des juristes, par Steve Fuhrmann	★★★★★
5	La rupture du contrat de travail par consentement mutuel, par Alina Paragyios, Avocate	★★★★★
6	Annulation d'une décision déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun et indemnisation du préjudice subi, par Naguin Zekkouti, Doctorant	★★★★★
7	Le harcèlement moral dans la fonction publique, par Alina Paragyios, Avocat au Barreau de Paris.	★★★★★
8	La violation de l'interdiction de fumer dans l'entreprise constitue une faute grave, par Philippe Toutou, Avocat	★★★★★
9	Le contrat à durée déterminée à objet défini : naissance d'un hybride, par Jean-Louis Gabriel	★★★★★
10	Continuer un procès d'assises sans la présence des principaux accusés et de leurs défenseurs...	★★★★★

Blog juridique du village : C'est vous qui écrivez l'actu ! / Droit des affaires et sociétés /

Publication : 21 avril 2009

## Les nouveaux délais de paiement ; Comment les rendre efficaces ? Par Sophie-Laurence Roy-Clémantot, Avocate au cabinet RCS & Associés

73 lectures

Donnez une note à cet article :

★★★★★ (note pondérée en fonction du nombre de votes : 0 - 0 vote)

**Ecoutez**

En France, les délais de paiement sont plus élevés que dans le reste de l'Europe : 67 jours en France contre 57 jours en moyenne dans le reste de l'Europe.

Cette situation est nuisible aux PME et PMI car elles sont ainsi contraintes de fournir un crédit gratuit à leurs clients, ce qui :

- ▶ leur impose de constituer et de conserver un fonds de roulement capable d'y faire face ou,
- ▶ leur coûte par l'affacturage auquel elles sont contraintes de recourir.

Ce mal français n'est pas nouveau et plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour tenter d'améliorer cette situation :

- ▶ la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, dite loi NRE, transposant une directive communautaire, avait en effet imposé l'application d'intérêts de retard obligatoires, au-delà d'un délai supplétif de trente jours et un intérêt de retard d'au moins 1,5 fois l'intérêt légal y

inclus en matière de transport,

► la loi du 5 janvier 2006 avait établi un délai maximum de paiement de trente jours, sa violation étant assortie de sanctions pénales.

La pratique a montré que ces deux lois n'étaient guère appliquées et, indirectement, la loi LME du 4 août 2008 le reconnaît. Elle prévoit en son article 21 que les **délais de règlement convenus** ne peuvent être supérieurs à **quarante-cinq jours fin de mois ou, à soixante jours à compter de l'émission de la facture**. Le délai supplétif de trente jours ne peut ainsi être écarté qu'avec une latitude pour les parties de fixer ce délai à un maximum impératif de soixante jours.

A compter du 1er janvier 2009, ces nouveaux délais vont pouvoir s'appliquer à tous les contrats conclus après cette date et, pour les cas des commandes dites "ouvertes" (dans lesquelles le donneur d'ordre ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons), pour les appels de commande postérieurs à cette date.

Le nouvel article L 441-6 du Code de commerce, tel qu'il résulte de la loi LME, prévoit désormais une pénalité de retard **qui ne peut être inférieure à 3 fois le taux d'intérêt légal ou au taux de la Banque centrale européenne pour ses opérations de financement, augmenté de 10 points**.

Le surcoût dû au paiement de retard devient donc onéreux, aujourd'hui au moins :

- 11,37 % dans le cas de l'intérêt légal multiplié par 3,
- 11,50 % pour le taux de la BCE augmenté de 10 points (Il vient encore d'être baissé ce 2 avril)

Ces chiffres ne sont que des minimas prévus par la loi et chaque PME et/ou PMI peut appliquer un taux supérieur. Le taux de l'usure ne leur est pas applicable, la loi qu'il s'agit de pénalités et non pas d'intérêts.

Ce surcoût est dû à partir du 31ème jour (ou du 46ème jour, en cas de négociation particulière,) après la réception des marchandises ou l'exécution de la fourniture de service ou du 61ème après facturation. Cette pénalité est due sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soient nécessaires. La mise en demeure reste cependant importante puisque c'est elle qui fait courir les **intérêts moratoires qui s'ajoutent à cette pénalité**.

Pour pouvoir être exigée, la volonté d'appliquer cette pénalité de retard doit avoir été mentionnée dans les conditions de règlement et/ou sur les factures. Il faut donc faire figurer ces mentions sur les catalogues, accusés de réception de commandes, bons de livraisons, site internet, factures, et d'ailleurs, a contrario, **les éventuelles ristournes pour paiement rapide ...**

Enfin, le défaut de respect de ces dispositions est assorti d'une possible condamnation correctionnelle (amende de 15.000 €uros).

Le mécanisme n'est pas nouveau. Il est en revanche mal connu et par conséquent, peu ou mal appliqué. La loi LME a manifestement voulu abréger les délais de paiement moyens : la cherté de la pénalité en est la première preuve.

Une seconde preuve résulte de l'exception qu'elle a faite à certains secteurs d'activité de convenir, par des accords interprofessionnels, d'un délai de paiement plus long. Cette exception est très encadrée :

- Raisons économiques objectives et spécifiques au secteur c'est-à-dire par comparaison avec les délais moyens réalisés dans le secteur en 2007 et une situation particulière de rotation des stocks,
- L'accord doit organiser lui-même la réduction du délai dérogatoire de sorte que le délai légal soit respecté le 1er janvier 2012 au plus tard,
- Ces accords doivent être pris avant le 1er mars 2009 et être approuvés par décret après consultation du Conseil de la concurrence.

Les entreprises ont donc un moyen légal d'obtenir de leurs cocontractants des délais de paiement normaux, à elles d'en profiter afin d'améliorer leur trésorerie ce qui ne pourra que faciliter leur accès au crédit.

Sophie-Laurence Roy-Clémandot  
Avocate, Co-fondatrice  
RCS & Associés  
[\[Email\]](#)  
[RCS & Associés sur le net](#)

---

Les rubriques du Blog du Village :

- Dossier spécial : La réforme de la Justice dans tous ses états ! Tribunes et analyses.
- Vie des professions du droit et réformes de la justice
- Droit des affaires et sociétés
- Droit fiscal et douanier
- Droit Social
- Droit de l'environnement
- Droit des TIC, informatique, propriété intellectuelle
- Droit public et administratif
- Droit pénal
- Droit civil
- Droit immobilier et urbanisme
- Droit de la santé et pharmaceutique
- Procédures
- Europe - International - Droit communautaire
- Tribune et points de vue
- Publication de travaux, mémoires...
- Société et autres thématiques...
- Les juristes en images...

Vous aussi écrivez ici :

Soyez lu sur le village (400.000 visiteurs/mois, 36.000 abonnés à la lettre email) et visible sur Google en une heure !

*Cliquez ici pour publier votre article*

---

AVOCAT EN FRANCE ?

Bénéficiez d'une équivalence de 3H de votre formation obligatoire en publiant ici !  
 ***Plus d'infos ici.***

---

Remarques :

- La rédaction du village vérifie chaque article avant publication pour vérifier qu'il est suffisamment bien écrit (pas de fautes, compréhensible, etc) pour être publié, et en accord avec la thématique du site, mais ne s'engage pas à contrôler le fond de la contribution.
- Le village de la justice décline toute responsabilité sur le contenu de l'article; les opinions et avis des auteurs n'engageant pas le village de la justice, et ne constituant en aucun cas des consultations juridiques.
- Les droits d'auteurs restent en la possession des auteurs, qui n'accordent au Village qu'un droit de publication sur ce site.

